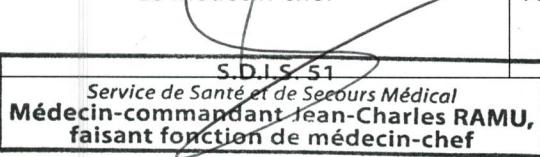


 <p>SDIS SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE</p>	<p>SECOURS A PERSONNES</p> <p>PROCEDURE SAP03 Hospitalisation en psychiatrie des victimes avec et/ou sans consentement</p>	<p>Mise à jour le 10/11/2021 (Créée le 01/03/2007) Version 3</p> <p>Nombre de pages: 4</p>
Le Directeur Départemental Adjoint  Colonel Laurent NICOLAY	Le médecin-chef  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> S.D.I.S. 51 Service de Santé et de Secours Médical Médecin-commandant Jean-Charles RAMU, faisant fonction de médecin-chef </div>	Affaire suivie par: - MCD JC RAMU - CNE ROUGIER

Cette procédure annule et remplace la procédure SAP03 du 01/03/2007 et modifiée le 07/06/2012 pour sa version 2

1 – Objet :

Cette procédure a pour objet de présenter, sous forme de document écrit, les modalités à respecter par les sapeurs-pompiers face à une victime nécessitant une admission en soins psychiatrique avec et/ou sans consentement.

Les sapeurs-pompiers peuvent être amenés, comme d'autres services (SMUR ou ambulances privées notamment) à assurer le transport de ces victimes.

Lorsque cette mission est confiée au SDIS par le CRRA, elle s'effectue dans le cadre de l'indisponibilité ambulancière.

Dès que le besoin est identifié, au moment de la régulation ou sur les lieux, le SMUR est engagé sur l'intervention en complément du VSAV.

L'intervention de la police ou de la gendarmerie est demandée à chaque fois qu'elle paraît nécessaire, et notamment lorsqu'une contrainte physique doit être imposée à la victime ou lorsque la sécurité des intervenants est menacée.

2 – Domaine d'application :

L'admission en service de psychiatrie peut se faire selon 3 modes :

- **Soins Psychiatriques Libres (SPL) :**

L'hospitalisation est réalisée avec le consentement du patient qui dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que les patients hospitalisés pour une autre cause. Le patient peut quitter l'établissement à tout moment selon son libre choix.

- **Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT) :**

L'hospitalisation est réalisée suite à la demande d'un membre de la famille ou d'un tiers ou du Directeur de l'établissement hospitalier psychiatrique s'ils identifient un péril imminent en rapport avec un trouble psychiatrique. Deux conditions doivent être respectées : les troubles psychiatriques rendent impossible le consentement du patient et imposent des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

Trois procédures de SPDT sont alors possibles :

○ SPDT procédure normale :

Le directeur du centre hospitalier spécialisé en psychiatrie prononcera l'admission sur présentation de deux certificats médicaux et de la demande d'admission formulée par un tiers.

○ SPDT procédure péril imminent :

Le directeur du centre hospitalier spécialisé prononcera l'admission au vu d'un certificat médical rédigé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement

○ SPDT procédure d'urgence :

Le directeur du centre hospitalier spécialisé prononcera l'admission sur présentation d'un certificat médical et d'une demande d'admission formulée par un tiers.

- **Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE) :**

Les troubles mentaux nécessitent des soins ET compromettant la sûreté des personnes ou qui portent atteinte, de façon grave à l'ordre public.

L'hospitalisation est ordonnée par arrêté préfectoral. L'arrêté est pris au vu d'un certificat médical et d'un arrêté municipal provisoire (Maire). Il s'agit d'une hospitalisation d'office.

Dans tous les cas, l'hospitalisation est réalisée après avis médical, dans l'unité de soins du pôle correspondant au lieu de résidence habituel du patient.

Attention, dans le cas d'un mineur, la procédure de SPDT n'a pas de support légal : il appartient à la personne qui a l'autorité parentale de prendre la responsabilité de l'hospitalisation.

3 – Glossaire :

CRRA : Centre de Régulation et de Réception des Appels

SAU : Service d'Accueil des Urgences

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SMUR : Service Médical d'Urgence et de Réanimation

SPDT : Soins Psychiatriques à la Demande d'une Tiers

SPDRE : Soins psychiatriques dur Décision d'un Représentant de l'Etat

SPL : Soins Psychiatriques Libres

VSAV : Véhicule de Secours d'Assistance Aux Victimes

4 – Prise en charge de la victime :

- Admission en SDPT :

Une victime présentant des troubles mentaux rendant impossible son consentement et imposant des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante ou régulière peut être transportée par les sapeurs-pompiers sans son consentement.

Afin de conduire la victime vers l'établissement de soins receveur déterminé par le CRRA (en règle générale le SAU de l'hôpital le plus proche), les sapeurs-pompiers doivent disposer des éléments suivants cités en paragraphe 2.

- Admission en SPDRE :

Les victimes présentant des troubles mentaux nécessitant des soins compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public peuvent être admises e soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'état ou du maire au vu d'un certificat médical circonstancié.

Pour assurer le transport de la victime, les sapeurs-pompiers doivent posséder l'arrêté du maire ou du préfet sur lequel doit être précisé le nom de l'établissement receveur, ainsi qu'un certificat médical.

En cas de danger immédiat, il est possible de transporter la victime vers l'établissement de soins receveur déterminé par le CRRA sans attendre l'arrêté du préfet ou du maire.

5 – Cas particuliers :

- La victime en sortie autorisée (programme de soins) non accompagnée

Il peut arriver qu'une victime en sortie autorisée refuse de retourner à l'hôpital psychiatrique.

Les sapeurs-pompiers peuvent être confrontés à cette situation notamment en cas de personne ne répondant pas aux appels.

Le transport de la personne est normalement du ressort de l'établissement de soins. Si les sapeurs-pompiers assurent le transport, ce dernier sera facturé à l'hôpital dont dépend le patient. Ces derniers peuvent demander la présence d'une équipe paramédicale de l'établissement de soins psychiatriques.

Le chef d'agrès doit alors veiller à disposer :

- En cas d'admission en SPDT : d'un certificat de demande de réintégration signé du directeur de garde de l'établissement psychiatrique.
- En cas d'admission en SPDRE : d'un certificat médical de demande de réintégration signé du psychiatre hospitalier et/ou d'un arrêté préfectoral de réadmission en hospitalisation complète.

- **La victime agitée**

Dans tous les cas, le transport d'une victime agitée ne peut pas être réalisé par l'équipage VSAV seul. La victime peut nécessiter l'intervention des forces de l'ordre et/ou une sédation par le médecin présent sur place (Equipe SMUR par exemple)

6 – Bibliographie :

- Site internet : <https://urgences-serveur.fr/certificats-d-hospitalisation-a-la-demande-d-un-tiers-hdt-spdt.html#Trois-modes-d-admission-en-service-de-psychiatrie> le 15/10/2021
- Site internet : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/hospitalisation-troubles-mentaux> le 15/10/2021
- Site internet : <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-mentale/prevention-informations-et-droits/article/les-droits-des-patients-en-psychiatrie> le 15/10/2021
- Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de prise en charge.
- Code de la santé publique.

7 – Diffusion :

- CTA – CODIS
- P2SH
- Chefs des groupements territoriaux et adjoints
- Chefs de centre et adjoints
- Chefs de groupe
- Chefs d'agrès VSAV